

Arrêt

n° 74 345 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2011 par M. X, M. X, M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. COEL, avocat, et Mme A. JOLLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Pour le premier requérant

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Né le 04/06/59 à Etchmiadzin, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous faites état de différents problèmes.

Dans les années 80, vous auriez lancé plusieurs commerces en Arménie (bois, diamants,...) et auriez peu à peu été à la tête d'un business florissant. Vous auriez notamment acheminé des marchandises d'Arménie vers des sociétés situées au Turkménistan. En Arménie, vous auriez fait du commerce avec une entreprise d'état de distribution de gaz, la société [H.]

Par ailleurs, comme tout businessman arménien, dans l'intérêt de vos affaires, vous auriez versé des commissions secrètes à des membres du pouvoir et vous auriez soutenu financièrement, mais essentiellement par idéal politique, le parti HSH. Selon vos dires, votre argent aurait été utilisé à bon escient puisqu'il aurait permis d'aider les soldats arméniens luttant contre l'armée azerbaïdjanaise lors du conflit du Haut-Karabagh.

En mars 98, [L.T.P.] a démissionné et [R.K.] est devenu président par intérim.

Le nouveau pouvoir aurait alors fait pression pour que vous cessiez d'aider financièrement le parti HSH. En particulier, le général [S.S.] et son entourage vous auraient sommé de leur céder la moitié de vos bénéfices, condition pour que vous puissiez poursuivre sans problèmes vos activités commerciales. Ne pouvant tolérer qu'une part de votre argent tombe aux mains d'individus qui n'avaient cure de l'intérêt commun, vous auriez refusé catégoriquement.

Parallèlement, les autorités de votre pays qui vous imputaient à tort de soutenir le HSH, auraient reproché à votre frère prénommé [L.] de s'être remarié avec une azérie. Votre frère aurait été victime d'une tentative d'assassinat et il aurait quitté le pays avec sa famille. Après son départ, les autorités n'auraient eu de cesse de vous créer des problèmes (précisons qu'en 2007, votre frère [L.], expulsé de France ou de Suède, serait revenu avec sa famille en Arménie).

Au début des années 2000, des responsables de l'entreprise [H.] vous auraient conseillé d'investir dans leur entreprise plutôt que de continuer à acheminer des marchandises au Turkménistan : selon le contrat proposé, [H.] vous aurait accordé un crédit de 150.000 dollars et vous aurait cédé le droit de réclamer une somme de cinquante-neuf millions de drams à une société dénommée [N.], somme équivalant à une dette de la société [N.] envers [H.].

En novembre 2005, la Direction générale des contributions aurait effectué un contrôle fiscal de vos affaires au terme duquel il aurait été constaté que vous aviez omis de remplir vos déclarations fiscales pendant quelques années, que vous aviez falsifié des comptes et que vous deviez donc à l'état plusieurs millions de Drams. Vous auriez dû payer une amende de plusieurs millions de drams au fisc, assortie de pénalités.

Le 24/06/08, le Ministère de la Justice de la République d'Arménie, constatant qu'il n'était pas possible de vous reconnaître en faillite aurait décidé d'abandonner les poursuites pénales à votre encontre et de clôturer votre procès. La procédure civile à votre encontre dans le cadre du règlement de vos impôts aurait cependant continué malgré l'extinction de la procédure pénale.

Le 20/03/09, un avis de recherche concernant vos biens mobiliers et immobiliers ainsi que vous-même aurait été lancé. Plusieurs de vos biens auraient été saisis pour payer votre dette.

Parallèlement à ces ennuis avec le fisc, vous dites que comme les autorités ne pouvaient plus vous poursuivre pénalement dans le cadre de vos affaires, elles auraient décidé de vous toucher en s'en prenant à vos enfants.

Vous expliquez ainsi qu'en février 2008, vous auriez participé à diverses manifestations de l'opposition avec votre frère [L.](rentré en Arménie) à Erevan.

Le 01/03/08, vous vous seriez rendu à Erevan où vous auriez rejoint dans l'après-midi les manifestants qui contestaient le résultat des élections présidentielles près de l'Ambassade de France. Ayant appris que des manifestants étaient recherchés par la police, vous ne seriez pas retourné à votre domicile et vous auriez séjourné dans la datcha de votre maîtresse à Ashtarak et/ou dans l'appartement d'un ami à Erevan. Parfois, vous seriez retourné dormir à votre domicile à Etchmiadzin, vous éclipasant le matin. Des policiers à votre recherche se seraient présentés à votre domicile.

Le 12/03/08, votre fils [Y.] (CGRA : – SP :) aurait reçu un coup de fil de son cousin [D.] (le fils de votre frère [L.]) lui annonçant que la veille, sa soeur [L.] (votre nièce) – qui vivait au domicile de votre

frère [L.], avait été accostée en rue par des jeunes qui l'auraient bousculée et lui auraient demandé où se trouvait son père ([L.]) et vous-même. Les jeunes gens l'auraient menacée en lui déclarant que le lendemain soir, vous deviez vous rendre à proximité du parc d'Etchmiadzin avec votre frère. Votre fils [Y.], voulant régler cette histoire lui-même, ne vous aurait pas contacté pour vous informer de cela et accompagné de votre autre fils, [N.] (CGRA : –SP :), de votre neveu [D.], et de trois amis prénommés [S.], [A.] et [S.] (ces deux derniers étant frères), il aurait rejoint le lieu du rendez-vous dans la soirée. Quelques voitures seraient arrivées sur place d'où seraient sortis le fils du général [S.], un certain [Z.S.] et des gardes du corps de son père. Ils auraient aussitôt agressé votre fils [Y.] et ses compagnons. Bousculé par votre neveu [D.], [Z.S.] aurait sorti un pistolet et l'aurait pointé sur sa nuque. Votre fils Yenok aurait alors frappé [Z.] qui aurait lâché son arme. C'est alors que [Y.] aurait reçu un coup de couteau dans le dos. Les amis de votre fils, [A.] et [S.], auraient quant à eux reçu des coups de batte de base-ball sur la tête. A la vue du sang, [Y.] et ses amis auraient pris peur et ils se seraient enfuis en voiture, prenant la direction d'Ashtarak. Ils se seraient arrêtés en pleine campagne et [Y.] vous aurait téléphoné pour vous rapporter les faits. Vous les auriez rejoints avec votre frère, [L.]. Vous auriez ordonné à [N.], [D.] et [S.] de se rendre chez l'une de vos connaissances, à Hoctemberian pour se cacher et vous auriez emmené [Y.], [A.] et [S.], qui étaient blessés, chez un ami médecin à Erevan : le docteur [V.]. Ce dernier aurait estimé que [Y.] devait se rendre à l'hôpital pour se faire poser des points de suture. Vous l'auriez donc emmené à l'hôpital républicain de Erevan où il aurait été ausculté et soigné. Vous seriez ensuite directement rentré avec lui chez [V.].

Le soir du même jour, des hommes de [S.] se seraient présentés au domicile de votre fils [Y.], ainsi que chez votre frère [M.] et chez le père de [S.]. Ces deux derniers auraient été arrêtés et dans la nuit, les hommes de [S.] vous auraient averti par téléphone que le père de [S.] et votre frère étaient entre leurs mains. Vous auriez alors passé la nuit avec votre frère [L.] et votre fils [Y.] chez [V.].

Le 13/03/08, votre frère [M.] aurait été libéré. Entre temps, [N.], [D.] et [S.] auraient quitté Hoctomerian en voiture pour se rendre à Erevan. Sur la route, des policiers du GAI les auraient contrôlés. Un policier aurait donné un coup de fil, après quoi, lui et ses collègues seraient partis. A ce moment, trois voitures seraient arrivées d'où seraient sortis des individus en uniforme militaire. Ces militaires auraient frappé [N.] sur les pieds, puis ils auraient forcé les trois amis à rentrer dans leur voiture. La voiture se serait immobilisée plus loin derrière une colline. Là, après avoir fait sortir votre fils et ses deux amis de la voiture, les policiers les auraient battus durant trente minutes, puis l'un d'eux aurait téléphoné à [Z.S.]. Une fois arrivé sur place, ce dernier aurait pris [S.] pour votre fils [Y.] et se serait mis à le battre à l'aide d'une batte de base-ball jusqu'à ce qu'il perde connaissance. L'un des agresseurs aurait réalisé que [S.] était mourant ; [N.] et [D.] auraient été obligés de monter à bord d'une voiture avec le corps de [S.]. Ils auraient été emmenés à l'hôpital n°2 de Erevan. Les agresseurs les auraient fait sortir devant l'hôpital puis à bord d'une autre voiture, ils auraient été conduits au domicile du général [S.]. Le père de ce dernier serait arrivé, s'étonnant que vous n'étiez pas présent. Il aurait demandé que [D.] et [N.] soient emmenés en un lieu où ils seraient enfermés. Comme [D.] était très mal, les hommes de Saroyan auraient finalement déposé ce dernier avec votre fils [N.] sur l'autoroute de Markara. Ils auraient ensuite arrêté un taxi et [N.] vous aurait téléphoné. Vous les auriez emmenés en voiture chez votre ami médecin, [V.].

Le 14/03/08, vous auriez appris que [S.], l'ami de vos fils, était décédé à l'hôpital des suites de ses blessures.

Fin mars, votre maison aurait été perquisitionnée.

Le 24/04/08, votre fils [Y.] se serait rendu à Udjan où se cachait son cousin [D.]. Ils se seraient entretenus ensemble dans une rue de la ville. Là, ils auraient été abordés par des individus qui les auraient forcés à monter à bord de leur voiture. Ces individus les auraient déposés dans un verger et leur auraient demandé pourquoi vous et [L.] ne répondiez pas à leurs appels. Une bagarre aurait ensuite éclaté ; maîtrisés, [Y.] et [D.] auraient reçu des coups de scalpel sur les bras. Avant de les laisser, leurs agresseurs les auraient sommés de se rendre au commissariat de police principal de Erevan pour se présenter devant un juge d'instruction dont ils devraient suivre les consignes.

Quelques jours plus tard, vous auriez décidé de vous rendre avec vos fils [Y.] et [N.] au commissariat principal de Erevan pour rencontrer le juge d'instruction qui avait été indiqué à votre fils [Y.]. Ce juge vous aurait dicté ce que vous deviez indiquer dans votre déposition et vous aurait donné une version fautive de vos occupations en mars et avril que vous deviez déposer et signer quelques jours plus tard quand vous seriez convoqués au commissariat. Selon cette déposition, vous et vos fils auriez séjourné

à partir du 8 mars jusqu'au mois d'avril chez un membre de votre famille à Bureravan, ce qui matériellement ne vous aurait pas permis d'être présent lors de l'incident du 12 mars. Après avoir respecté cette consigne, à la demande du policier qui avait recueilli votre fausse déposition, [Y.] et [N.] se seraient rendus chez un médecin pour une expertise médicale. Ce médecin vous aurait donné des attestations déclarant que les blessures sur leurs corps étaient de vieilles cicatrices datant de six mois et ne mentionnant pas du tout la blessure dans le dos de votre fils [Y.]. Ensuite, vous seriez allés vous réfugier avec vos deux fils dans une maison appartenant à un ami. Votre fils [N.], pianiste, ayant été invité à participer à un concours de piano en Allemagne, vous et [Y.] auriez décidé de l'accompagner et de ne plus revenir en Arménie.

Le 28/07/08, vous vous seriez rendu en Allemagne avec vos deux fils. En Allemagne, vous auriez contacté [A.], le père de [S.], qui vous aurait dit que le député [H.] allait le soutenir lors du procès concernant le meurtre de son fils. Par honnêteté et par soutien avec le père de [S.], vous auriez décidé de rentrer en Arménie pour témoigner lors de ce procès.

Le 15/08/08, vous seriez revenu avec vos deux fils dans votre pays. Vous auriez vite déchanté : le père de [S.] qui vous avait demandé de patienter aurait fini par vous dire que le procès avait déjà eu lieu. Vous auriez alors décidé de quitter à nouveau l'Arménie avec vos deux fils et votre belle-fille, [H.G.](CGRA : – SP :). Votre fils [N.], ayant appris qu'un concours de piano allait avoir lieu en Belgique, vous auriez quitté votre pays le 22/11/08 pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le même jour. Votre belle-fille vous aurait rejoints le 17/12/08 avec son fils [K.]. Vous auriez tous introduit une demande d'asile le 17/12/08.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lecture de vos récits, de ceux de vos deux fils et de votre belle-fille, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous dites que la raison essentielle de votre demande d'asile est liée aux événements de mars 2008 et plus particulièrement aux problèmes rencontrés par vos fils au cours de ce mois (CGRA, 16/03/2011, p. 2 et 6). Or, relevons tout d'abord que rien ne permet de lier l'incident du 13 mars 2008 dans lequel seraient impliqués vos deux fils aux manifestations post-électorales de février et mars 2008, ni à votre prétendu soutien à [L.T.P.]. En effet, relevons que des contradictions entre vos déclarations, celles de vos fils [Y.] et [N.] et les informations qui sont à notre disposition concernant cet incident (cf. document joint au dossier) ont été relevées et empêchent d'accorder foi à votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

D'une part, relevons que vous et vos deux fils, [Y.] et [N.], avez déclaré lors de vos auditions à l'Office des Etrangers, désormais noté OE (cf. documents intitulés « Questionnaire »), ainsi que lors de vos auditions au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (cf. audition du 09/06/09 de votre fils [Y.], p.8 ; audition du 15/07/09 de votre fils [N.], p. 4 et votre audition du 16/03/11, p. 6) que le 11 ou le 12/03/08, la fille de votre frère [L.] avait été menacée par des hommes de [S.] qui voulaient savoir où vous et votre frère vous trouviez ; ces derniers lui auraient déclaré qu'ils attendraient votre frère [L.] et

vous-même le lendemain en un lieu déterminé, ajoutant qu'au cas où vous ne vous présenteriez pas, votre famille aurait des ennuis. Vous ajoutez que [S.] aurait été violemment frappé (et serait décédé) car [Z.S.] l'avait pris pour votre fils [Y.] et pensait frapper ce dernier. Vous, votre frère et plus globalement vos fils seraient donc à la base de cet incident de mars 2008 en raison de votre participation aux manifestations post-électorales de mars 2008 et du fait de l'animosité qu'aurait toujours eu [S.S.] à votre égard.

Or, les informations à notre disposition infirment totalement vos versions des faits. Ainsi, selon ces informations, **le meurtre de [S.K.] est dû au fait que ce dernier est entré en conflit au sujet d'une jeune femme avec [Z.S.], fils du général [S.S.], lequel la harcelait et lui avait manqué de respect ; par vengeance, [Z.S.] a monté une expédition punitive et a tué [S.K.] qui était accompagné de 2 amis à lui, prénommés respectivement [N.] et [D.]. Cet incident n'a donc absolument rien à voir avec vous, ni avec votre participation aux manifestations post-électorales ou votre querelle de longue date avec le général [S.]. Tout porte en effet à croire que ce décès a eu lieu dans le cadre d'un règlement de compte et que c'est bien le fameux [S.] qui était visé ce jour là et non votre fils. Le fait que vos deux fils auraient été présents lors de cet incident ne permet en rien de rattacher ce meurtre à un quelconque élément politique.**

Toujours concernant cet incident, relevons que vous et vos deux fils avez déclaré lors de vos auditions à l'OE, et vos deux fils l'ont répété lors de leur audition au CGRA, qu'après l'agression du 13/03/08 dont avaient été victimes [S.], [D.] et [N.], les agresseurs avaient déposé [S.] à l'hôpital n°2 de Erevan, puis avaient conduit [D.] et [N.] chez le général [S.]. Une fois libérés, ces derniers étaient revenus à Erevan et un médecin, [V.], les avait soignés à son domicile (cf. audition de [Y.] au CGRA, p. 15 ; audition de [N.], p. 6). Par contre, selon nos informations (cf. doc. joint), les deux personnes prénommées [N.] et [D.] qui avaient été agressées avec [S.K.] et qui étaient sérieusement blessées ont été admises au service de réanimation de l'hôpital de la ville d'Etchmiadzin, ce qui ne correspond pas à vos allégations. Egalement alors que vous prétendez que le soir du 12 mars 2008, votre ami [V.] et vous auriez emmené votre fils [Y.] à l'hôpital pour lui poser 8 points de suture suite à ses blessures car [V.] ne pouvait le recoudre à domicile (CGRA, p. 7), votre fils [Y.] déclare quand à lui (CGRA, p. 12) que le soir même, [V.] lui a posé les points de suture à domicile et que le lendemain, il l'a emmené à l'hôpital pour faire une échographie des reins mais il prétend qu'il n'a pas été recousu à l'hôpital.

Relevons encore que tant ces informations que les articles de presse que vous nous avez remis concernant cette affaire (cf. document 51 à 54) ne donnent que deux prénoms, [N.] et [D.], sans mentionner de noms de famille et qu'ils ne permettent pas dès lors de conclure qu'il s'agit bien de votre fils et de votre neveu, surtout au vu de la version divergente des faits que vous et vos fils donnez.

De plus, relevons qu'il est précisé sur le document de prescription d'une expertise médicale que vous présentez (document numéro trente-six dans la farde de documents répertoriés jointe au dossier administratif) que votre fils [N.] a été présent lors d'une dispute s'étant déroulée quelques jours avant le meurtre de [S.K.], qu'il a probablement reçu des coups à ce moment mais il ne fait aucunement référence à sa présence lorsque [S.] a été tué. Les articles de journaux concernant le meurtre de [S.K.] que vous avez présentés ne contiennent aucune information permettant de conclure que vos fils sont liés à cette affaire.

Le fait que vous prétendiez avoir du faire une fausse déposition devant un juge d'instruction suite à cette affaire et que vous prétendiez qu'un médecin aurait fait de faux certificats médicaux toujours dans le cadre de cette affaire ne nous permet pas de croire que l'ensemble des informations trouvées et des documents présentés au sujet de cet incident seraient faux et rien ne nous permet de croire que c'est votre version des faits qui serait correcte.

D'autre part, vous, comme vos deux fils, avez déclaré lors de vos auditions à l'OE et au CGRA, qu'en août 2008, vous étiez revenus d'Allemagne en Arménie, à la demande du père de [S.K.], pour témoigner lors du procès concernant le meurtre de [S.]. Vous avez précisé que **le procès avait eu lieu** (cf. audition au CGRA de [Y.], pp. 21, 22, 23, audition de [N.], p.8 ; votre audition du 16/03/11, pp.9, 10). Vous avez précisé que lors de ce procès, "quelqu'un de la famille de [S.] avait été jugé, qu'il avait été condamné à quelques années de prison mais qu'il n'avait purgé que 6 mois". Or, selon nos informations (cf. doc. joint), suite au retrait de la plainte par les parents de [S.K.], les poursuites concernant le meurtre de leur fils ont cessé : un arrangement aurait été trouvé entre les parents du jeune [S.] et le général [S.S.] qui a payé les frais d'enterrement de leur fils et, semble-t-il, un dédommagement.

Personne n'a été poursuivi devant la justice arménienne pour la mort de [S.K.]. A nouveau, ces informations contredisent totalement vos allégations.

De plus, votre départ d'Arménie le 28/07/08 - avec l'intention de ne plus y revenir vu le danger encouru - pour l'Allemagne le 28/07/08 et votre retour volontaire en Arménie le 15/08/08 ne permet pas non plus de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves. En effet, relevons d'une part qu'ayant quitté votre pays avec vos deux fils en avion, vous avez dû obligatoirement présenter au contrôle de l'aéroport de Erevan votre passeport international muni d'un visa, passeport que vous avez dû à nouveau présenter lors de votre retour en Arménie. Il faut constater qu'à chaque fois, vous n'avez pas été inquiété à la douane et êtes passé sans problème. Or, à l'époque, selon vos déclarations, vous étiez activement recherché par les autorités de votre pays et notamment par les hommes du général [S.] ; de lourdes menaces pesaient sur vous et votre famille et il n'est donc pas du tout crédible dans ces conditions que les autorités n'aient pas donné l'ordre aux autorités douanières de l'aéroport de vous arrêter si vous vous y présentiez.

D'autre part, le fait de rentrer dans ce pays à l'égard duquel vous invoquez des craintes graves dans le cadre de votre demande d'asile, n'est pas un comportement compréhensible dans le chef d'un demandeur d'asile qui déclare comme vous éprouver une crainte à l'égard de ses autorités. Les explications que vous avez données pour expliquer ce retour en Arménie – à savoir que vous vous deviez par devoir moral de répondre positivement à la demande du père de [S.] qui désirait que vos deux fils témoignent lors du procès concernant le meurtre de son fils (cf. vos déclarations du 16/03/11 au CGRA, p.9, 10) – ne nous convainquent pas. En effet, vous avez dit qu'avant votre départ en Allemagne, vous et vos deux fils avez été forcés de signer un faux témoignage concernant votre emploi du temps à l'époque où [S.K.] avait été tué, témoignage qui permettait de conclure que vos deux fils n'étaient pas présents lors des agressions du 12 et du 13 mars 2008. Une fausse attestation médicale aurait également été rédigée par un médecin indiquant que les traces de blessures sur les corps de vos fils ne dataient pas de l'époque des agressions. Ces documents auraient empêché des poursuites à l'égard du fils [S.].

On ne comprend donc pas pourquoi, après avoir accepté de faire de faux témoignages et accepté de fausses attestations médicales, vous auriez tout coup eu le désir de venir donner votre version des faits au point de rentrer en Arménie. De plus, si vos fils, au cas où ils auraient été convoqués comme témoins, avaient participé à un procès et étaient revenus sur leur déposition, le risque aurait été grand qu'ils soient alors accusés de faux témoignage et qu'ils perdent tout crédit face à la Cour. Vous couriez en plus le risque d'être arrêté puisque, selon vos dires, vous étiez recherché par les autorités de votre pays. Il faut aussi souligner que vous n'avez manifesté aucun empressement lors de votre retour en Arménie pour apporter votre soutien au père de [S.] (cf. votre audition du 16/03/11, p.10) : vous vous êtes contenté d'attendre, ne prenant aucun renseignement au sujet de la date du procès, ne rencontrant aucune personne qui aurait été susceptible de vous conseiller et de vous guider, comme un avocat, comme encore l'entourage ou le Procureur général de la République d'Arménie qui, selon les dires du père de [S.], avait décidé de l'aider pour le procès. Quand il vous est demandé si vous vous êtes renseigné pour le procès, vous répondez même que cela ne vous intéressait pas (CGRA, 16/03/11, p.10).

Par conséquent, rien dans votre dossier ne nous permet d'établir l'existence dans votre chef ou dans celui de vos fils d'une crainte de persécution ou d'un risque réel et sérieux d'atteintes graves en rapport avec cet incident.

Par ailleurs, relevons que vous liez aussi les problèmes que vous auriez eus dans votre pays au fait que votre frère [L.] s'est remarié avec une azérie (cf. votre audition au CGRA du 16/03/11, p.1, 2, 8). Celui-ci aurait eu maille à partir avec les autorités arméniennes. Victime d'une tentative d'attentat, il aurait dû fuir l'Arménie avec sa famille. Expulsé de France ou de Suède, il est revenu en 2007 dans son pays où il a vécu caché jusqu'à ce qu'il quitte à nouveau le pays en 2008 pour la France où il a été soigné dans un hôpital psychiatrique (cf. vos déclarations du 16/03/11 au CGRA, p.6 et celles de votre fils [Y.], p. 6). Selon vous, sa situation maritale aurait rejailli sur vous. On ne peut cependant guère croire que votre frère et vous-même craigniez les autorités de votre pays à cause de son nouveau mariage (qui date de 1985) alors que votre frère est revenu en Arménie en 2007 et que malgré le fait qu'il était recherché, il a participé avec vous aux manifestations de l'opposition à Erevan et notamment à la grande manifestation du 01/03/08. Ajoutons qu'il ressort d'informations en notre possession (jointes au dossier administratif) qu'actuellement et ce depuis plusieurs années, les personnes d'origine azérie ne font l'objet en Arménie d'aucune persécution, ni même d'intolérance que cela soit de la part des autorités ou de la population

arménienne. Dès lors, nous ne pouvons pas croire que le mariage de votre frère avec une Azérie est une des causes de vos problèmes en Arménie.

Par ailleurs, relevons que vous liez explicitement les problèmes rencontrés par vos fils à vos problèmes avec le fisc. Vous dites en effet que comme les autorités ne pouvaient plus s'en prendre à vous sur ce plan, ils s'en seraient alors pris à vos enfants pour vous atteindre (d'où l'incident de mars 2008). Or, outre ce qui a été dit ci-dessus concernant cet incident et l'absence de crédit qui a pu être accordé à vos propos et à ceux de vos fils, rien ne nous permet d'établir un lien entre vos problèmes financiers et les prétendus problèmes de mars 2008.

En effet, il apparaît que vous reconnaissez avoir pris un grand risque (cf. votre audition du 09/02/11, p.3) en acceptant que la société [H.] vous cède le droit d'exigence d'une somme de cinquante-neuf millions de drams à la société [N.], somme équivalant à la dette de [N.] envers [H.].

Vu votre endettement et les difficultés de [H.] à vous rembourser une grosse somme en 2002; vu qu'en 2005, la Direction générale des contributions a constaté que vous aviez falsifié des comptes et que vous deviez 76.963.700 drams au fisc, vous avez été poursuivi au civil et au pénal. Il faut constater que vous avez eu la possibilité de vous défendre et que certaines de vos plaintes ont été prises en considération. Ainsi, le 24/06/08, le Ministère de la Justice de la République d'Arménie, a décidé d'abandonner les poursuites pénales pour fraudes fiscales. Comme vous étiez responsable au civil, vous étiez toujours redevables d'une grosse somme au fisc. Il n'apparaît pas à la lecture de tous les documents que vous nous avez remis concernant vos affaires, ni à la lecture de vos déclarations que vos ennuis avec le fisc s'expliquent par la volonté des autorités de vous nuire pour des motifs politiques, soit en raison d'un quelconque engagement politique, soit en raison de votre soutien financier à [L.T.P.] durant les années '80. Il ressort en effet de tous les documents déposés que les poursuites à votre encontre l'ont été en raison du non paiement de vos impôts et de la falsification de certains de vos documents comptables. Il apparaît que vous êtes poursuivi pour fraude et que les protocoles des poursuites judiciaires ont été et sont toujours respectés.

Les avis de recherches concernant vos biens et vous-même que vous déposez (documents 42 à 48) s'expliquent par le fait que vous avez quitté le pays alors que vous êtes débiteur d'une somme réclamée par le fisc et que vos biens doivent être saisis par décision de justice.

Les nombreux autres documents que vous avez produits ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

En effet, votre passeport, celui de votre fils [N.], celui de [Y.], celui de son épouse et celui de votre neveu [D.] ; le certificat de naissance de [N.], son permis de conduire, le certificat de naissance de [H.G.] ; votre permis de conduire, des tickets d'avion au nom de [Y.] ; votre carnet militaire ; votre certificat de mariage ; le livret de komsomol de [K.M.] ; le certificat de mariage de [S.K.] et de [M.A.] où vous apparaissez comme parrain ; divers documents délivrés en Belgique attestant les qualités pianistiques de [N.] ; un certificat d'enregistrement au bureau local des conscrits au nom de [N.] ; trois attestations concernant les études musicales de [N.] à Erevan ; une attestation affirmant que [Y.] est étudiant de cours par correspondance ; un document délivré par le département de piano du conservatoire de Yerevan attestant que [N.] est invité à la rencontre internationale de jeunes pianistes en Belgique du 23/11/08 au 04/12/08 ; deux quittances du Ministère des transports et des Communications de la République d'Arménie ; une attestation délivrée par la mairie du village de Aknachen certifiant que [M.K.], d'origine azérie s'est mariée avec [L.K.] ; une photo d'un groupe de jeunes hommes ; une photo de deux hommes et de deux femmes face à une table garnie ; une photo de [S.K.] ; une photo des frères de [S.] ;

un récépissé délivré par la préfecture de Moselle constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié par [L.G.] ; un compte-rendu de présentation consulaire au sujet de [L.K.] ; l'acte de décès de [K.S.], un extrait daté du 11/04/08 du carnet médical de [G.S.] et un rapport médical à son nom, ne permettent pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

Les documents concernant vos affaires et vos déboires avec le fisc et la justice (nous les avons numérotés et nous vous y renvoyons : de 1 à 31, doc. 33, de 40 à 48) ne prouvent pas que vous avez eu des problèmes pour un motif politique.

Les documents numérotés 36 et 37 qui concernent la décision par un juge d'instruction de procéder à une expertise médico-légale de votre fils [N.], ne peuvent rétablir la crédibilité de vos récits. En effet, cette expertise ne fait que mentionner le fait que votre fils [N.] a probablement reçu des coups lors d'une dispute ayant eu lieu quelques jours avant l'incident ayant entraîné la mort de [S.K.].

Il en va de même pour les trois photos où figure votre fils [Y.] montrant des cicatrices profondes sur son avant-bras gauche. En effet, rien ne permet d'affirmer que ces cicatrices seraient la conséquence de l'agression d'avril 2008 au cours de laquelle il aurait reçu des coups de scalpel sur les bras. En effet, outre le fait que vos déclarations et celles de votre fils concernant cette période n'ont pu être jugés crédibles, relevons que vous déposez également un document (numéroté 35 dans la farde de documents) daté du 28 avril 2008 qui sans mentionner à qui il se réfère, indique cependant que la personne diagnostiquée instable et présentant des troubles émotionnels est un homme présentant des cicatrices sur les épaules (surtout sur l'épaule gauche) et des cicatrices de profondeur et d'ancienneté différentes sur les deux bras (ce qui correspond aux photos déposées) qui manifeste des troubles psychiques et s'auto-mutile.

Enfin, le contenu des trois vidéocassettes ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos récits. On y voit des extraits de journaux télévisés concernant les manifestations de 2008 à Erevan, des vues des manifestants et des témoignages de citoyens filmés les jours suivants les manifestations ; des photos qui ont été prises dans la montagne où vous apparaissez avec des amis ; un film en date du 02/03/08 montrant des vues de Erevan et enfin l'intérieur d'un appartement ou d'une maison avec divers objets exposés ; on ne comprend pas ce que disent les deux personnes qui apparaissent à l'écran. Il s'agit donc d'images très générales qui ne permettent nullement d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef.

En conclusion, compte tenu de tous les éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef et celui de vos fils d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

- Pour le deuxième requérant

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 22/11/08, vous auriez quitté votre pays avec votre frère [Y.G. (CGRA : - SP :)] et votre père [K.G.] (CGRA : - SP :) pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le même jour. Votre belle-soeur, Mme [H.G.] (CGRA : - SP :) vous aurait rejoint le 17/12/08. Vous avez introduit une demande d'asile le 17/12/08.

Vous liez votre demande d'asile à celles de votre père et de votre frère. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter en annexe la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre père.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- Pour le troisième requérant

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 22/11/08, vous auriez quitté votre pays avec votre frère [N.G.] (CGRA : - SP :) et votre père [K.G.] (CGRA : - SP :) pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le même jour. Votre épouse, Mme [H.G.] (CGRA : - SP :) vous aurait rejoint le 17/12/08. Vous avez introduit une demande d'asile le 17/12/08.

Vous liez votre demande d'asile à celles de votre père et de votre frère. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter en annexe la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'égard de votre père.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- Pour la quatrième requérante

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 17/12/08, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivée le même jour pour y rejoindre votre mari, M. [Y.G.] (CGRA : - SP :), votre beau-frère [N.G.](CGRA : - SP :) et votre beau-père [K.G.] (CGRA : - SP :) Vous avez tous introduit une demande d'asile le 17/12/08.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème personnel dans votre pays et vous liez votre demande d'asile à celles de votre mari, de votre beau-frère et de votre beau-père. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre beau-père.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre beau-père, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter en annexe la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre beau-père.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent, s'agissant de leur demande de reconnaissance du statut de réfugié, la violation de l'article 1.A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

S'agissant de leur demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elles revendiquent, outre l'application de la disposition précitée, celle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.3. En conséquence, les parties requérantes sollicitent du Conseil de céans de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable.

La partie requérante a fait parvenir au Conseil, après la clôture des débats, par des courriers du 27 septembre 2011 et du 10 octobre 2011, les documents suivants :

- une note du service de traduction datée du 27 septembre 2011 ;
- une lettre du centre public d'action sociale d'Hulshout ;
- une attestation du Service d'Interprétariat Social de Bruxelles-Accueil ;
- un compte-rendu d'émission de fax du 31 août ;
- deux documents en arménien et leur traduction en néerlandais ;
- cinq documents en arménien restant à traduire.

Hormis ces cinq derniers documents, les documents ainsi communiqués consistent, pour partie, en la traduction de certains documents de l'arménien vers le néerlandais et, pour l'autre partie, sont produits par la partie requérante en vue de justifier le dépôt tardif des premiers documents par des problèmes qu'elle aurait rencontrés en vue d'obtenir une traduction, d'abord française, desdits documents.

Il appert à l'examen de ces explications que la partie requérante n'a confié les documents à un service de traduction que le 17 août 2011 en vue d'une audience le 9 septembre, soit moins d'un mois auparavant et, en tout état de cause, n'établissent pas qu'elle ait pris la peine de contacter, au préalable, ledit service pour s'enquérir de la possibilité d'une traduction française dans un délai à échoir

avant l'audience. Il s'ensuit que le dépôt tardif des documents traduits est imputable à la propre négligence de la partie requérante et ne justifie dès lors pas une réouverture des débats.

Quant aux cinq documents en arménien « restant à traduire », selon la partie requérante, le Conseil n'est pas dans l'obligation de patienter jusqu'à ce que ladite traduction, du reste non fixée à une date déterminée, soit effectuée.

Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats.

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure (outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée), les documents suivants :

Sont joints à la requête, deux articles de presse, étant :

- « *The son of the General / Parliamentary Deputy Cannot be punished, Armenia Observer Blog, daily archives : march 28,2008* »;
- « *Court : A relative of Seyran Saroyan is arrested, 31 mars 2008, Hetq. Online* ».

Ont été déposés à l'audience :

- deux attestations médicales au nom respectivement des deuxième et troisième requérants ;
- trois formulaires d'admission au séjour au titre de l'asile délivrés le 14 août 2008 aux trois premiers requérants par les autorités françaises.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Enfin, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. Les deux articles de presse, joints à la requête, sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où les parties requérantes en prennent argument pour contester les décisions attaquées.

Les deux certificats médicaux déposés lors de l'audience ont été établis le 23 mai 2011, soit postérieurement à la décision attaquée, et constituent dès lors des éléments nouveaux recevables.

Les formulaires relatifs à la procédure d'asile initiée en France ne constituent pas des éléments nouveaux recevables dans la mesure où les parties requérantes n'expliquent pas de manière plausible qu'elles n'auraient pas été en mesure de les communiquer lors d'une phase antérieure de la procédure ; ils ne peuvent davantage être reçus dans le cadre des droits de la défense, aucune note d'observations n'ayant été déposée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de leur demande.

6.2. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livrent à une critique de certains motifs des décisions entreprises.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs, à tout le moins:

- aux contradictions entre le récit d'asile et les informations fournies par la partie défenderesse ;
- aux contradictions relevées entre les déclarations des requérants ;
- à l'absence de persécutions liées au frère du premier requérant en raison du mariage de ce dernier avec une Azérie ;
- aux procès contre le premier requérant pour motifs fiscaux et son absence de lien avec les événements de mars 2008 ;
- à l'analyse des documents déposés par les requérants lors de leurs auditions devant la partie défenderesse ;

se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de certains événements vécus par les requérants et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent, ainsi que sur l'absence de lien entre des autres événements invoqués et la crainte alléguée.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.3.2. Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

6.3.2.1. Ainsi, s'agissant des contradictions entre le récit d'asile présenté et les informations fournies par la partie défenderesse, elles se contentent de critiquer l'origine de ces sources, à savoir la presse arménienne, qui aurait systématiquement fait état d'une version officielle, mensongère.

Cette explication ne convainc cependant pas le Conseil s'agissant des contradictions relevées par la partie défenderesse, telle que les soins reçus à l'hôpital plutôt que chez un médecin, ou encore l'arrangement mettant fin aux poursuites plutôt qu'un procès, dès lors que l'on aperçoit pas la raison pour laquelle les agents de persécutions auraient voulu imposer une telle version plutôt qu'une autre.

Pour le reste, les parties requérantes se bornent à affirmer que le récit est exempt de contradictions, mais sont en défaut d'apporter la moindre argumentation un tant soit peu consistante ou tentative d'explication aux nombreuses contradictions entre leurs récits, mentionnés expressément dans la motivation des actes attaqués. Ainsi, les premier et troisième requérants se sont contredits quant à la pose de points de suture au troisième requérant, épisode marquant puisque relatif à des souffrances physiques subies, permettant de fonder une conviction sur la crédibilité du récit.

La partie requérante fait reproche en termes de requête à la partie défenderesse de s'être attachée uniquement à trouver des contradictions dans les récits des requérants, ce qui s'avère en tout état de cause inexact dans la mesure où elle a pris soin, en outre, de confronter le récit d'asile présenté aux informations en sa possession. Au demeurant, la crédibilité d'un récit doit naturellement s'apprécier en fonction notamment de sa cohérence et, à cet égard, le Conseil rappelle que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi

que la réalité de la crainte de persécution invoquée (en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 179.855 du 19 février 2008).

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs des décisions entreprises que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.3.5. Les deux articles de presse déposés par les requérants en annexe à leur requête ont pour objet le meurtre de [S .K.]. Le Conseil ne remet pas en cause la réalité de cet événement, mais note qu'aucun élément ne fait état de la présence des requérants sur les lieux des faits et de leur implication dans les événements. Ces articles de presse ne viennent, pour le reste, pas contredire les informations fournies par la partie défenderesse.

Les deux certificats médicaux déposés lors de l'audience contiennent la confirmation de cicatrices sur le corps des deuxième et troisième requérants. Ces séquelles peuvent toutefois avoir une autre origine que les faits de persécutions prétendus, en manière telle qu'ils ne démontrent pas davantage la réalité des faits allégués. Le Conseil observe que, par ailleurs, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit présenté par les parties requérantes à la base de leur demande d'asile.

S'agissant du bénéfice du doute, revendiqué par les parties requérantes, le Conseil ne peut que rappeler que pour pouvoir en bénéficier, le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), condition première qui fait défaut en l'espèce.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour les mêmes motifs que ceux sous-tendant leur demande du statut de réfugié.

7.2. En l'espèce, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder aux parties requérantes le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY